



ARR-2024-22

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 13 JUIN 2024

Mis en ligne le : 14 JUIN 2024

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE SÉJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE GILLON (ÉPAGNY-METZ-TESSY)

La Présidente du Grand Annecy,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025, cosigné par l'État et le Conseil départemental de la Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 ;

Vu l'article L4111-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/509 du 18 octobre 2018 définissant les compétences du Grand Annecy, notamment en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires aménagées pour l'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-19 du 28 juillet 2021, portant règlement intérieur de l'aire aménagée pour l'accueil des gens du voyage d'Épagny Metz-Tessy ;

Considérant qu'un agent du Grand Annecy a fait l'objet d'agressions verbales, dans le cadre de ses fonctions, de la part d'un groupe de gens du voyage, sur le parking de l'aire d'accueil de gens du voyage d'Épagny Metz-Tessy, le 7 février 2024 ;

Considérant qu'une plainte a été déposée en gendarmerie pour outrage à agent public le 8 février 2024, à l'encontre des personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant que le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Gillon stipule, en son article 16 que « les usagers sont tenus de respecter toutes les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen... » ;

Considérant que le Grand Annecy a une obligation de sécurité envers ses agents et que cette obligation s'oppose à accueillir sur l'aire d'accueil les usagers concernés par la plainte du 8 février 2024 ;

Considérant que le travail des agents consiste à se déplacer régulièrement sur les lieux et que le Grand Annecy, à titre préventif, se doit de protéger son personnel ;

ARRÊTE

Article 1 : sont exclus, de l'aire d'accueil de Gillon à Épagny-Metz-Tessy, les usagers dont les noms figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : la durée d'interdiction de séjour est fixée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr), établissement public de coopération intercommunale compétent et fera l'objet d'un affichage sur les lieux.

Article 4 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **13 JUIN 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET.